



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°22-2020-091

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor /

Direction

- 22-2020-06-18-003 - Arrêté en date du 18 Juin 2020 prononçant une astreinte administrative à l'encontre d'une installation classée pour la protection de l'environnement - EARL Elevage des Lavandes (Le Gouray) - 22330 LE MENE (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

- 22-2020-06-19-004 - APMD GAEC DE TREMINTIN (2 pages) Page 8
22-2020-06-19-003 - APMD Sylvain RUELLO (2 pages) Page 11
22-2020-06-19-005 - GAEC DE KERDIVOALANET (4 pages) Page 14
22-2020-06-19-007 - SKM_C28720062315370 (2 pages) Page 19
22-2020-06-19-006 - SKM_C28720062315380 (2 pages) Page 22

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

- 22-2020-06-22-001 - arrêté préfectoral 22 06 20 lieu recueil procurations (2 pages) Page 25

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

- 22-2020-06-19-001 - AP 190620 autorisant GRT Gaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz "alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) sur la commune de La Malhoure (22) (7 pages) Page 28
22-2020-06-19-002 - AP 190620 GRT Gaz instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement sur la commune de La Malhoure (6 pages) Page 36

Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles

- 22-2020-06-22-002 - Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2 pages) Page 43

Direction départementale de la protection des populations
des Côtes d'Armor

22-2020-06-18-003

Arrêté en date du 18 Juin 2020 prononçant une astreinte
administrative à l'encontre d'une installation classée pour la
protection de l'environnement - EARL Elevage des
Lavandes (Le Gouray) - 22330 LE MENE



Direction départementale
de la protection des populations

**Prévention des risques
environnementaux**

ARRÊTÉ
**prononçant une astreinte administrative à l'encontre d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 07 juin 2011 autorisant l'EARL Elevage des Lavandes à exploiter à LE MENE – Les Lavandes, un élevage porcin de 1512 Animaux-Equivalents (AE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2017 mettant en demeure l'EARL Elevage des Lavandes de respecter les plans et mémoires annexés à son arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2019 concluant au non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 04 janvier 2017 ;

VU le courrier du 2 juin 2020 adressé par le directeur départemental de la protection des populations à l'EARL Elevage des Lavandes l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 04 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions réglementaires ayant conduit à une mise en demeure se traduit par une atteinte avérée à l'environnement (le fait de ne pas notifier les modifications du nombre d'animaux produits et du plan d'épandage précédemment autorisés, ne permet pas aux services de l'Etat d'apprécier l'impact de l'installation vis-à-vis de l'environnement), en l'espèce, l'absence de cette étude ne permet pas de garantir que la fertilisation de l'ensemble du plan d'épandage soit équilibrée par rapport aux besoins des plantes, ainsi que l'exige l'article 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-cité.

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 04 janvier 2017 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure :

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement :

CONSIDÉRANT que l'astreinte journalière, au plus égale à 1500 euros, prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement :

CONSIDÉRANT la réponse sans élément susceptible de modifier la décision :

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 :

La société EARL Elevage des Lavandes, Les Lavandes (Le Gouray) – 22 330 LE MENE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 20 € à compter du 10 juillet 2020 et jusqu'à la transmission d'un dossier de mise à jour du fonctionnement de son installation : ce dossier doit correspondre au fonctionnement réel de l'installation et doit respecter la réglementation en vigueur

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du même code :

- ✓ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes d'Armor et le Maire de LE MENE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le gérant de la société EARL Elevage des Lavandes, Les Lavandes (Le Gouray) – 22 330 LE MENE.

Et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le préfet des côtes d'Armor.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes d'Armor,
- Monsieur le maire de LE MENE.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture des côtes d'Armor ainsi qu'à la mairie de LE MENE par les tiers.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

Béatrice OBARA

18 JUIN 2020

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-19-004

APMD GAEC DE TREMINTIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE TREMINTIN représenté par Monsieur Olivier TREMINTIN,
domicilié à 22540 LOUARGAT,
de respecter les obligations de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 18 octobre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DE TREMINTIN, au lieu-dit Pen ar stang, sur la commune de 22540 LOUARGAT ;
- VU le courrier du 2 janvier 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 16 décembre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le courrier en date du 24 février 2020 par lequel Monsieur Olivier TREMINTIN gérant du GAEC DE TREMINTIN a fait valoir ses observations ;
- CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 18 octobre 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part une insuffisance de la capacité de stockage des fumiers de bovin et d'autre part une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs ;
- CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 621 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE TREMINTIN représenté par Monsieur Olivier TREMINTIN, sis « Pen ar stang », sur la commune de 22540 LOUARGAT, est mis en demeure d'une part de disposer sur son exploitation avant le 30 septembre 2020 d'une capacité de stockage suffisante (fumière) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, et d'autre part à compter de la prochaine campagne culturale 2020-2021 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation, telles que définies par la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne susvisée, à savoir l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et l'arrêté régional du 17 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE TREMINTIN (Monsieur Olivier TREMINTIN).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 juin 2020,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-19-003

APMD Sylvain RUELLO



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Sylvain RUELLO, domicilié à 22510 TREDANIEL,
de respecter les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne de la directive
nitrates concernant le stockage des effluents d'élevage.

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 21 novembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Sylvain RUELLO, au lieu-dit La ville bourcet, sur la commune de 22510 TREDANIEL ;

VU le courrier du 2 janvier 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 16 décembre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 21 novembre 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des lisiers de bovins ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 621 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Sylvain RUELLO, sis « La ville bourcet », sur la commune de 22510 TREDANIEL, est mis en demeure de disposer sur son exploitation avant le 30 novembre 2020 de capacités de stockage suffisantes (fosse) et étanches pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sylvain RUELLO.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 juin 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BÉSSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-19-005

GAEC DE KERDIVOALANET



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE KERDIVOALANET représenté par Monsieur François LE MERLE,
domicilié à 22540 LOUARGAT,
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant le stockage des effluents d'élevage
et de vider et de nettoyer l'ouvrage de stockage des effluents présent sur son exploitation,
pour le 31 mai 2020, puis de prévenir les services de la DDTM afin qu'ils puissent
vérifier l'état d'étanchéité.

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 18 novembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DE KERDIVOALANET au lieu-dit Kerdivoalanet, sur la commune de 22540 LOUARGAT ;
- VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 2 janvier 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 18 novembre 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence, des anomalies concernant les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage, à savoir :

1. un non-respect d'une mise en demeure émise à votre encontre le 9 janvier 2018, concernant un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des eaux vertes et eaux blanches ;
2. un raccordement absent au niveau du tuyau des effluents en provenance de la salle de traite et du parc d'attente à la fosse ;
3. une suspicion d'un défaut d'étanchéité au niveau de l'ouvrage de stockage des lisiers ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE KERDIVOALANET représenté par Monsieur François LE MERLE, sis « Kerdivoalanet », sur la commune de 22540 LOUARGAT, est mis en demeure :

1. de disposer sur son exploitation avant le **30 septembre 2020** d'une part d'un raccordement de canalisation vers la fosse étanche et d'autre part de capacités de stockage suffisantes (fosse) pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
2. de vider et de nettoyer l'ouvrage de stockage des effluents présent sur son exploitation, pour le **30 septembre 2020**.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE KERDIVOALANET (Monsieur François LE MERLE).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 juin 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-19-007

SKM_C28720062315370

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Yannick DABOUDET, domicilié à 22330 LE MENE,
de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies
dans le 6^{ème} programme d'actions en Bretagne de la directive nitrates

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 13 janvier 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Yannick DABOUDET, au lieu-dit La ville jehan PLESSALA, sur la commune de 22330 LE MENE ;
- VU le courrier relatif à l'avertissement administratif du 5 février 2020, adressé à l'exploitant le 6 février 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le courrier en date du 19 février 2020 par lequel Monsieur Yannick DABOUDET a fait valoir ses observations ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle terrain réalisé le 13 janvier 2020 concernant l'obligation de la couverture hivernale des sols, il a été constaté un épandage d'effluent d'élevage sur un flot cultural implanté d'une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect des périodes d'interdiction d'épandage définies dans le 6^{ème} programme d'actions en Bretagne de la directive nitrates, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Yannick DABOUDÉ, sis «La ville jehan PLESSALA», sur la commune de 22330 LE MENE, est mis en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2020-2021 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, telles que définies par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yannick DABOUDÉ.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 juin 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-19-006

SKM_C28720062315380



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Madame Annie GAUTIER, domicilié à 22400 HENANSAL,
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant le maintien ou la mise en place, sur
la totalité des surfaces exploitées, d'une couverture végétale destinée à absorber l'azote
du sol au cours des périodes pluvieuses

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle terrain dans le cadre de la couverture des sols réalisé le 31 janvier 2019 ;

VU le contrôle réalisé le 14 octobre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Madame Annie GAUTIER, au lieu-dit La ville aulne, sur la commune de 22400 HENANSAL ;

VU le courrier le rapport de manquement administratif en date du 2 janvier 2020, adressés à l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2020 par lequel Madame Annie GAUTIER a fait valoir ses observations ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 921 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 31 janvier 2019 et 14 octobre 2019 en présence de l'exploitante a mis en évidence l'absence d'une couverture végétale après céréales ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Madame Annie GAUTIER, sis « La ville aulne », sur la commune de 22400 HENANSAL, est mise en demeure à compter de la campagne culturale 2020-2021 de respecter les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, telles que définies par l'article 3.2 de l'arrêté du préfet de Région du 2 août 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Madame Annie GAUTIER.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 septembre 2020,
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer 2/2

Pierre BESSIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-22-001

arrêté préfectoral 22 06 20 lieu recueil procurations



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des libertés
publiques
Bureau des élections,
et de l'administration générale

ARRETE

définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations
en application de l'article R. 72 du code électoral

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 72 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

Considérant la nécessité de définir les lieux dans lesquels pourront être reçues les demandes de procurations électorales dans la perspective de l'organisation du second tour de l'élection portant renouvellement général des conseils municipaux prévu le 28 juin 2020 ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral fera l'objet des adaptations nécessaires concernant les modalités pratiques relatives à la réception des demandes de procurations dans les lieux accueillant du public dans le département des Côtes d'Armor à l'occasion de scrutins électoraux ultérieurs postérieurs au 28 juin 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
LANGUEUX	Centre commercial Carrefour	Rue Jules Verne, N12, 22360 Langueux	Du mardi 23 juin au jeudi 25 juin 2020 de 11h00 à 13h00
ÎLE DE BREHAT	Bureau de poste	Le Bourg, 22870 Île- de-Bréhat	Du mercredi 24 juin au vendredi 26 juin 2020 de 10h00 à 11h30

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 juin 2020



Thierry MOSMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-19-001

AP 190620 autorisant GRT Gaz à construire et exploiter
l'ouvrage de transport de gaz "alimentation de la
distribution publique de Le Mené (22) sur la commune de
La Malhoure (22)



PREFET DES COTES D'ARMOR

**Canalisation de transport de gaz naturel
«Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) – commune de La Malhoure (22) »**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz
« Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22)
sur la commune de La Malhoure (22) »**

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre Ier et les chapitre IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier, le titre IV du livre IV et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique de GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, du 23 septembre 2019 adressé au Préfet des Côtes d'Armor portant sur la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport « Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) sur la commune de La Malhoure (22) et du dossier n°AS-BRD-0726 joint à la demande;

VU le courrier du 4 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne accusant réception du dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-BRD-0726 et demandant à GRTgaz de le compléter ;

VU les compléments transmis par GRTgaz par courriers du 18 novembre 2019, révisant notamment les pièces n°3, 4 et 6 du dossier, et du 3 décembre 2019 ;

VU le courrier en date du 30 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne jugeant complet et recevable le dossier déposé et révisé par GRTgaz;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 6 janvier 2020, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les réponses apportées par GRTgaz en date du 18 mars 2020 en réponse aux avis émis lors de la consultation ;

VU les autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 9 avril 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, rendu à l'issue de la consultation dématérialisée en raison des événements liés au COVID-19, organisée du 30 avril au 9 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 mai 2020 et ses observations présentées le 5 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la légitimité de la demande et que les conditions décrites dans le dossier complété permettent de conclure à l'absence d'impact supplémentaire sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz naturel «Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) sur la commune de La Malhoure (22)», conformément au dossier de demande n°AS-BRD-0726 révisé et complété et au tracé figurant sur la carte (1/25000) annexée au présent arrêté (1).

L'ouvrage sera construit sur le territoire de la commune de La Malhoure (département des Côtes d'Armor).

Les distances d'effets de l'ouvrage n'ont pas d'impact sur d'autres communes.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel suivants :

Canalisation de transport :

Désignation de l'ouvrage	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Caractéristiques
Canalisation de transport de gaz naturel: branchement de la distribution publique de La Malhoure	40	67,7	114,3 (DN100)	Canalisation enterrée Double alimentation Nuance de l'acier L245 Epaisseur minimale : 4,51 mm Coefficient de sécurité minimal: B

La double alimentation est piquée sur :

- l'artère de Bretagne Nord – Tronçon Caulnes – Ploufragan (DN200) ;
- le doublement de la canalisation Plénée Jugon – Meslin (DN250).

Installation annexe :

Désignation de l'ouvrage	Pression maximale en service (bar)	Caractéristiques
Poste de livraison de la distribution publique La Malhoure (EMP-48199)	Amont: 67,7 Aval: 8	Eléments tubulaires en acier: DN 100 en entrée de poste et DN150 en sortie de poste Poste implanté à l'intérieur d'un site clôturé

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation n°AS-BRD-0726 et notamment : l'étude de dangers (étude de dangers spécifique : version du 12 août 2019) ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R.554-45 du code de l'environnement ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article

R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de La Malhoure.

Article 8 : Voies de recours

I. Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

II. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, le maire de la commune de La Malhoure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Saint-Brieuc, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Estelle OBARA

Destinataires :

- Le Préfet des Côtes d'Armor
- Le Maire de La Malhoure
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SCEAL/DCAEC – SPPR/DRT – UD22
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Le Directeur de la société GRTgaz

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :

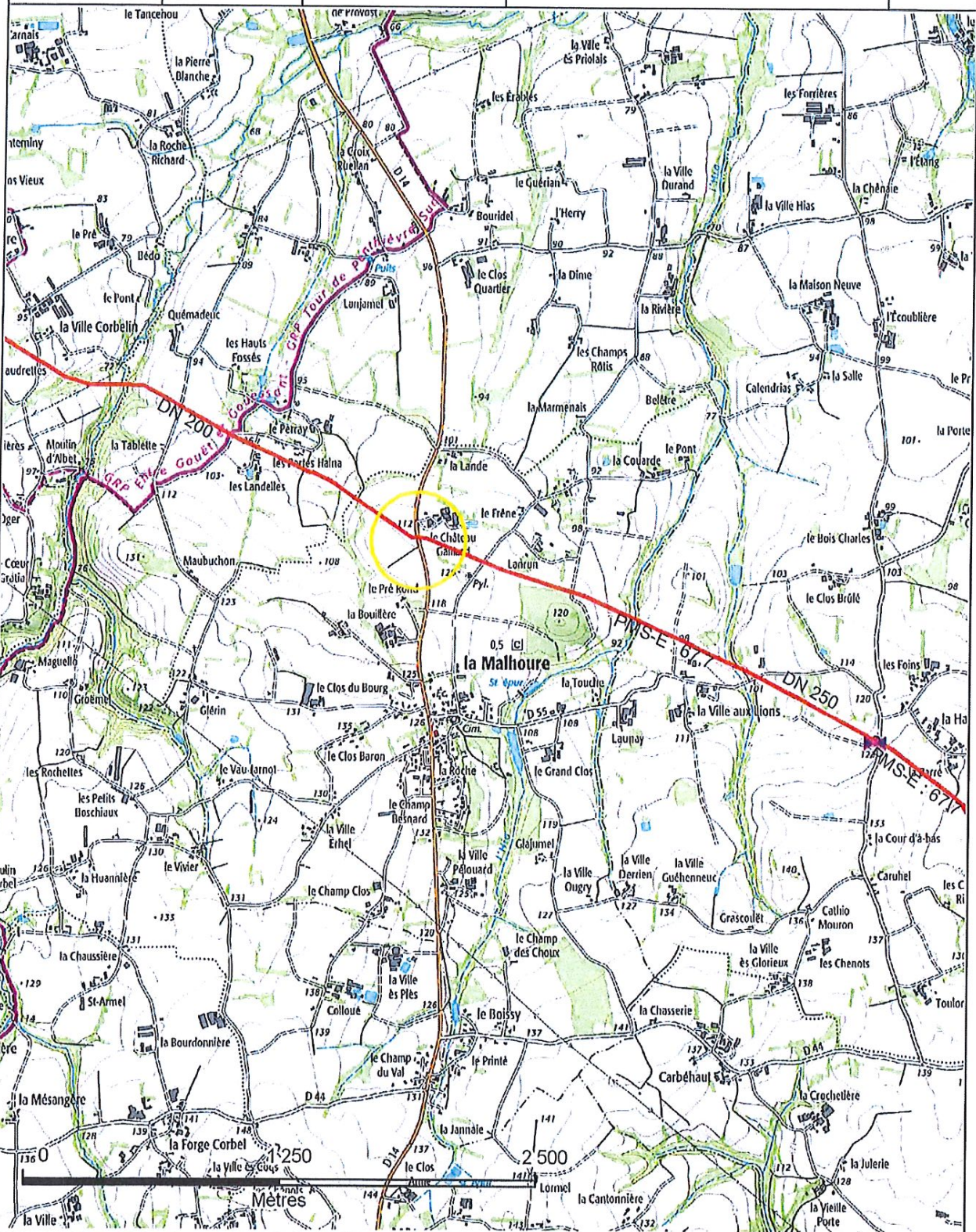
- A la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
- A la Préfecture des Côtes d'Armor, Place du Général de Gaulle, 22 000 SAINT-BRIEUC



Date d'édition
05/09/2019

Référence
1909055662

Plan de situation
AS-BRD-0726



Scan@IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-19-002

AP 190620 GRT Gaz instituant les servitudes d'utilité
publique en application des articles L.555-16 et R.555-30b
du code de l'environnement sur la commune de La
Malhoure



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé
«ALIMENTATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE LE MENÉ (22) SUR LA
COMMUNE DE LA MALHOURE (22)»**

Arrêté Préfectoral

**instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du
code de l'environnement sur la commune de La Malhoure (22)**

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-2 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La Malhoure (22) ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique de GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, du 23 septembre 2019 adressé au Préfet des Côtes d'Armor portant sur la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport « Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) » sur la commune de La Malhoure (22) et du dossier n°AS-BRD-0726 joint à la demande, révisé par les éléments transmis par courrier GRTgaz du 18 novembre 2019 (révision des pièces n°3, 4 et 6), et notamment l'étude de dangers (partie générique : version du 12 août 2019) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 9 avril 2020;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, rendu à l'issue de la consultation dématérialisée en raison des événements liés au COVID-19, organisée du 30 avril au 9 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 mai 2020 et ses observations présentées le 5 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du vendredi 19 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz « Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) sur la commune de La Malhoure (22) » ;

CONSIDERANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de l'article R.555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP 1, SUP2 et SUP3), liées aux zones d'effet de l'ouvrage « Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) » construit et exploité sur la commune de La Malhoure (22) par GRTgaz conformément au dossier AS-BRD-0726 révisé, sont instituées sur la commune de La Malhoure (22) aux distances figurant dans le tableau ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 : dans cette zone, sont subordonnées la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

SUP 2 : dans cette zone, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : dans cette zone, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le Maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article précédent.

Article 5 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de La Malhoure.

- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Les distances des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté complètent, sur la commune de la Malhoure (22), les distances des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé instituées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 sur la commune de La Malhoure.

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRTgaz
Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex**

Article 2 :

Les distances SUP associées aux ouvrages sont les suivantes:

Canalisation :

Désignation des ouvrages	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Commune concernée par les SUP	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP 1	SUP2	SUP 3
Canalisation de transport de gaz naturel: branchement de la distribution publique de La Malhoure sur la commune de La Malhoure (22)	67,7	100	40	Enterrée	La Malhoure	25	5	5

Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Commune concernée par les SUP	Distances SUP en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de livraison de la distribution publique La Malhoure sur la commune de La Malhoure (22) (EMP-48199)	La Malhoure	20	6	6

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas de rejet implicite ou explicite, un délai de 2 mois est ouvert pour contester cette décision devant le tribunal administratif.


Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de la commune de La Malhoure (département des Côtes d'Armor), le président de Lamballe Terre et Mer Communauté d'agglomération, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et le Directeur Général de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

A Saint Bréac, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Patricia OBARA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Côtes d'Armor
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- l'établissement public compétent Lamballe Terre Mer Communauté d'agglomération
- la mairie de la Malhoure

Destinataires :

- Le Préfet des Côtes d'Armor
- Le Maire de La Malhoure
- Le Président Lamballe Terre Mer Communauté d'agglomération
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : SCEAL/DCAEC, SPPR/DRT et UD22
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Le directeur général de la société GRTgaz



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

COTES D'ARMOR (22)
La Malhoure (22140)

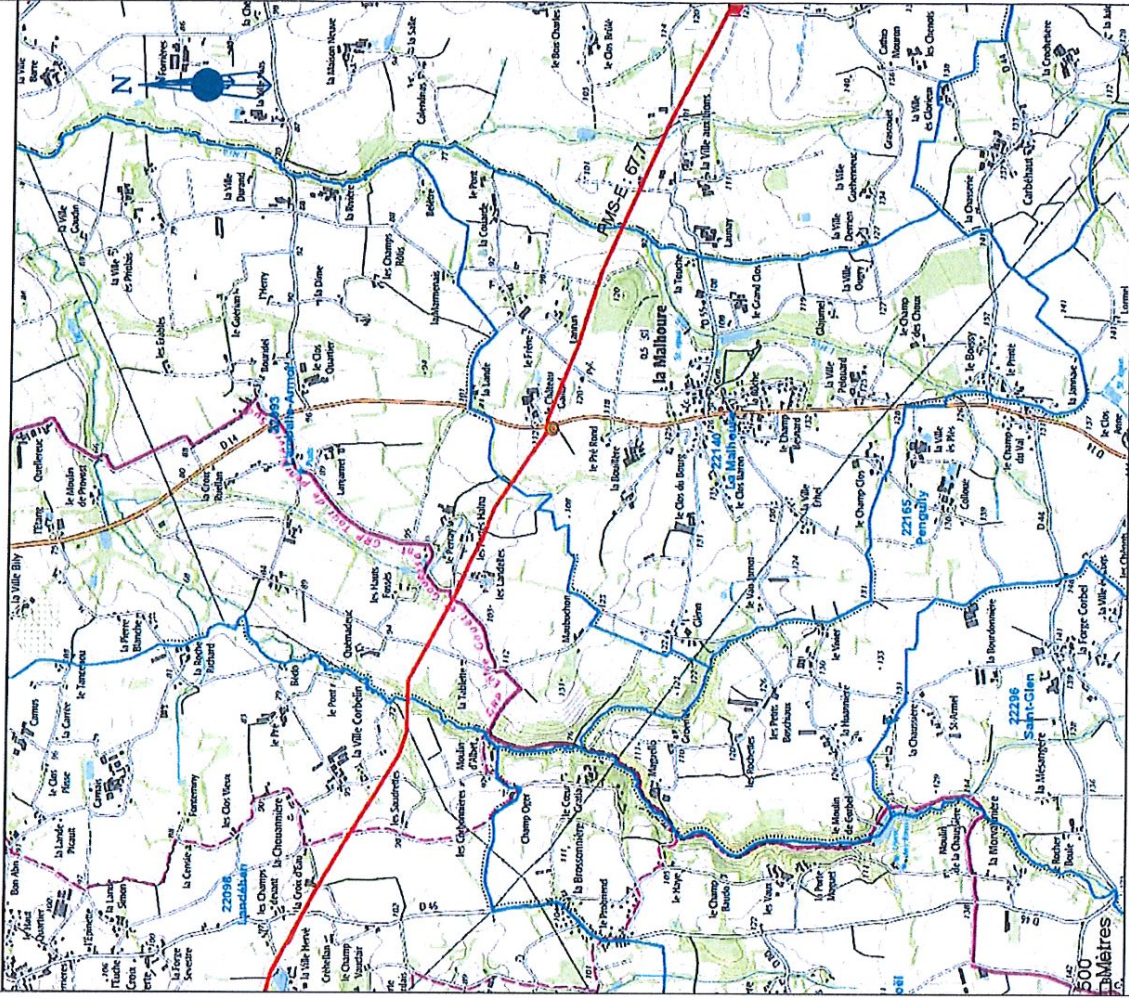
Poste de
LA MALHOURE
EMP-48199

Cartographie des servitudes d'utilité publique
pour la maîtrise de l'urbanisation.

Index	Initiateur	Date	Établi par	Véritifié par	Date	Approuvé par	Date
1	E.COUENON	10/03/2020		S.BOUGREAU	10/03/2020	A.S - LECUPPE	10/03/2020
2	E.COUENON	31/03/2020					
Objet							
Création du plan.							
Modification suite remarque de la D.R.E.A.L.							
Référence							
Echelle				8G01-DBECA-22140			
1/25000				2 SUP			
GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etude Centre Atlantique - Nantes 8 Quai Emile Comarais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE Ce document est la propriété de GRTgaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.							

Fichier sous:

Plan au 1/25000



Légende: ● SUP 1
● SUP 2
● SUP 3

Echelle 1/25000



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-22-002

Arrêté relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité

PREFET DES COTES D'ARMOR

A R R E T E
relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;
- VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives,
- VU les arrêtés préfectoraux du 7 février 2012 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et nommant les membres non fonctionnaires de cette instance ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 5 et 9 mars 2012 et du 5 octobre 2016 relatifs aux commissions et sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 prolongeant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le mandat des membres jusqu'au 8 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que les commissions et sous-commissions suivantes sont reconduites jusqu'au 30 septembre 2020 inclus :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- commissions de sécurité d'arrondissement,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 JUIN 2020


Thierry MOSIMANN